



Assemblée générale

Distr. générale
10 février 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-cinquième session
2-13 mai 2016

**Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits
de l'homme conformément au paragraphe 15 c)
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil
des droits de l'homme et au paragraphe 5
de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

Saint-Vincent-et-les Grenadines*

Le présent rapport est un résumé de trois communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni de jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé au service de traduction.



I. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

s.o.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

s.o.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

1. D'après ADF International, Saint-Vincent-et-les Grenadines doit continuer à s'employer tout particulièrement à protéger le droit à la vie des enfants à naître et à aider les femmes à mener leur grossesse à terme et à accoucher sans risques, plutôt qu'à aider les femmes à interrompre leur grossesse². ADF International recommande à Saint-Vincent-et-les Grenadines de continuer à protéger le droit à la vie, de la conception à la mort naturelle³.

2. ADF International fait savoir que la violence à l'égard des femmes et des filles reste un problème grave. On recense des cas d'exploitation sexuelle d'enfants (en particulier de filles), notamment de prostitution forcée⁴. L'organisme recommande à Saint-Vincent-et-les Grenadines : de prendre des mesures pour prévenir les cas de violence, de sévices sexuels, d'exploitation et de traite et y réagir efficacement; de veiller à ce que de tels actes fassent l'objet d'enquêtes efficaces et à ce que leurs auteurs soient poursuivis et sanctionnés⁵.

3. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants fait savoir qu'à Saint-Vincent-et-les Grenadines, la loi autorise les châtiments corporels infligés aux enfants, contre les recommandations du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits de l'homme invitant l'État à les interdire, ainsi que les recommandations formulées au cours du premier cycle de l'EPU (qui ont été rejetées par Saint-Vincent-et-les Grenadines)⁶. L'organisme note qu'au cours du premier examen, toutefois, la question des châtiments corporels a été soulevée dans les questions posées à l'avance⁷, dans la compilation des renseignements figurant dans les rapports de l'ONU⁸ et dans le résumé des informations communiquées par les parties prenantes⁹.

4. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants explique qu'à ce jour, la loi saint-vincentaise et grenadine autorise les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes – dans la famille, les institutions de protection de remplacement, les garderies, les écoles et les établissements pénitentiaires, et à titre de sanction en cas d'infraction. Pour en finir avec les châtiments corporels, l'État doit adopter une loi qui interdise expressément les châtiments corporels dans tous ces contextes et abolisse expressément le droit « d'administrer des châtiments », garanti par la loi de 1952 sur les mineurs. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants indique que le projet de loi sur la justice pour mineurs qui est actuellement à l'examen donne dès à présent l'occasion d'interdire les châtiments corporels¹⁰.

5. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants espère que le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel notera avec préoccupation que la loi nationale autorise les châtiments corporels infligés aux enfants. L'organisme espère également que les États soulèveront cette question au cours de l'examen de 2016 et recommanderont spécifiquement à Saint-Vincent-et-les Grenadines d'interdire expressément tous les châtiments corporels infligés aux enfants, y compris au sein des familles et à titre de sanction en cas d'infraction, et d'abolir expressément le droit « d'administrer des châtiments raisonnables » dans la loi de 1952 sur les mineurs¹¹.

6. Le Child Rights International Network (CRIN) prie instamment les États de recommander à Saint-Vincent-et-les Grenadines d'adopter et de faire appliquer une loi interdisant expressément les châtiments corporels et la réclusion criminelle à perpétuité en guise de sanction pour toute infraction commise par une personne âgée de moins de 18 ans¹².

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

7. Selon le CRIN, la loi punit de réclusion criminelle à perpétuité et de châtiments corporels certaines infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans¹³. L'organisme prie instamment les États de recommander à Saint-Vincent-et-les Grenadines de réexaminer les peines prononcées contre toutes les personnes qui ont été condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité pour une infraction commise alors qu'elles étaient âgées de moins de 18 ans, de sorte qu'aucune personne n'ait à exécuter de peine de réclusion criminelle à perpétuité pour une infraction commise quand elle était enfant¹⁴.

8. Le CRIN fait savoir que la loi sur les mineurs et le Code pénal fixent à 8 ans l'âge de la responsabilité pénale¹⁵. Il prie instamment les États de recommander à Saint-Vincent-et-les Grenadines de relever l'âge de la responsabilité pénale¹⁶.

9. Le CRIN fait savoir qu'en vertu de l'article 24 du Code pénal, la peine de mort ne peut être prononcée contre une personne qui était âgée de moins de 16 ans au moment des faits. La loi n° 27 de 1993 aurait porté cette limite d'âge à 18 ans¹⁷.

3. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

10. ADF International note que dans les années 1990, l'État a lancé un programme d'éducation à la santé et à la vie de famille, ayant trait notamment à l'éducation et à l'hygiène sexuelles, dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire¹⁸. L'organisme estime que l'État doit donner aux parents le droit de retirer leurs enfants de ce programme s'il va à l'encontre de leurs croyances religieuses¹⁹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

ADF International
CRIN

ADF International, Geneva, Switzerland;
Child Rights International Network, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
GIEACPC
Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children,
London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

² Ibid, para. 15.

³ Ibid, para. 31.

⁴ Ibid, paras. 16-17.

⁵ Ibid, para. 31.

- ⁶ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, page 1.
- ⁷ Advance Questions by the Czech Republic and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland available <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/VCSession11.aspx>.
- ⁸ A/HRC/WG.6/11/VCT/2, paras. 31 and 32.
- ⁹ A/HRC/WG.6/11/VCT/3, paras. 1 and 2.
- ¹⁰ Ibid, page 2.
- ¹¹ Ibid, page 1.
- ¹² Child Rights International Network, para 11.
- ¹³ Ibid, para. 1.
- ¹⁴ Ibid, para. 11.
- ¹⁵ Ibid, para. 3.
- ¹⁶ Ibid, para. 11.
- ¹⁷ Ibid, para. 4.
- ¹⁸ ADF International, para. 18.
- ¹⁹ Ibid, para. 27.
-